

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0127

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0127 relatif à la construction d'une serre agricole de 9 480 m<sup>2</sup> de surface de plancher, située au lieu-dit « Mouches » sur les parcelles ZC 16, 49, 51, 63, 66 et 70 sur la commune de SENESTIS (47), formulaire reçu complet le 18 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la construction d'une serre agricole de 9 480 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour la mise en culture. Ce projet relève ainsi de la rubrique 37°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en zone rouge clair du Plan de Prévention des Risques Inondation du Marmandais,
- dans une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et sensible à l'eutrophisation,
- à 1,2 km du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700 ;

Considérant que l'usage actuel principal du terrain est la culture de céréales ;

Considérant que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE),

- que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,

- que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit le prélèvement d'eau dans deux forages existant à proximité ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention de 300 m<sup>3</sup>, que les eaux pluviales ainsi collectées pourraient être en partie réutilisées pour l'irrigation des serres, réduisant les prélèvements d'eau,

- que ce bassin, végétalisé avec des espèces spécifiques, permettrait de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que les eaux de drainage seront récupérées dans une cuve et réutilisées sur les cultures des champs voisins ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que les parties basses de la serres seront relevables à hauteur de 3 m afin de permettre un bon écoulement des eaux en cas de crue ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de haies et d'arbres afin de maintenir une certaine biodiversité et le développement d'insectes pollinisateurs autour de la serre,

- que des essences locales non invasives et non allergènes seront privilégiées ;

Considérant qu'en application de la rubrique 37°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte sur une période de cinq ans et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade,**

**Arrête :**

**Article 1**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0127 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

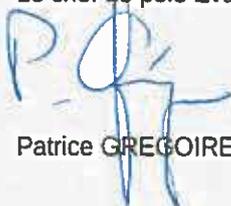
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le chef de pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).